

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06050224

BRUXELLES

03-03-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "ASSOCIATION MONDIALE DES ANCIENNES ET ANCIENS DU SACRE-COEUR" en abrégé "A.M.A.S.C."**Forme juridique : Association Internationale****Siege : Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles) rue de l'Abondance, 31****N° d'entreprise : 473279529****Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS A LA LOI DU DEUX MAI DEUX MILLE DEUX ET A LA LOI PROGRAMME DU VINGT-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE QUATRE.**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par devant Maître Gilberte RAUCQ, Notaire associé à Bruxelles, le dix décembre deux mille cinq.

Enregistré dix rôles cinq renvois au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Jette, le 13 DEC 2005, vol 102 fol 61 case 08. Reçu vingt-cinq euros (25EUR) L'Inspecteur Principal, (signé) HANOT Christian

Que l'assemblée générale extraordinaire les membres de l'Association internationale dénommée "ASSOCIATION MONDIALE DES ANCIENNES ET ANCIENS DU SACRE-COEUR", en abrégé "A.M.A.S.C.", ayant son siège social à SAINT-JOSSE-TEN-NOODE (1210 Bruxelles), rue de l'Abondance, 31, a pris les résolutions suivantes :

I. ADAPTATION DES STATUTS A LA LOI DU VINGT ET UN JUIN MIL NEUF CENT VINGT-SEPT SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES SANS BUT LUCRATIF ET LES FONDATIONS, MODIFIÉE PAR LA LOI DU DEUX MAI DEUX MILLE DEUX ET LA LOI PROGRAMME DU VINGT-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE QUATRE ()

II. AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS (..)

III. ADOPTION DU TEXTE ACTUALISE DES STATUTS

CHAPITRE I

CARACTERE DE L'ASSOCIATION

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1 : Dénomination, siège

1.1. - L'association internationale "Association Mondiale des Anciennes et Anciens du Sacré-Cœur" en abrégé "A.M.A.S.C." poursuivant un but religieux, pédagogique et philanthropique a été constituée valablement pour une durée indéterminée sous l'empire de la loi du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-neuf accordant la personnalité morale aux dites associations

- Aux termes de la loi du deux mai deux mille deux, ladite "Association Mondiale des Anciennes et Anciens du Sacré-Cœur" en abrégé "A.M.A.S.C." est une association internationale sans but lucratif

1.2. Les dénominations, complète et abrégée, peuvent être employées ensemble ou séparément

1.3. Le sigle de l'association est "A|SBL".

1.4. L'association est régie par la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations, modifiée par la loi du deux mai deux mille deux

Article 2 : Siège social - siège administratif

2.1. Le siège social de l'association est établi en Belgique.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de Belgique, par simple décision du Conseil d'administration

2.2. Le siège administratif de l'association est établi au domicile de la Présidente de l'association; il peut être établi en tout autre pays et même, ultérieurement, transféré d'un pays à l'autre, sans qu'il ne soit porté préjudice aux conditions requises pour le maintien du statut de l'association.

Le siège administratif peut être établi ou transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration

2.3. Le siège social de l'association est établi à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), rue de l'Abondance, 31 (Maison Provinciale des Religieuses du Sacré Cœur).

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 3 : But et activités de l'association

1. But de l'association

L'association poursuit un but non lucratif d'utilité internationale, est dénué de tout esprit de lucre, et a pour but d'aider ses membres à se mettre au service de l'humanité pour la construction d'une société plus juste et plus cohérente, avec une conscience accrue de leurs responsabilités sociales, vécue dans sa double dimension personnelle et communautaire

2. Activités

L'association se propose de mettre en œuvre les activités ci-après pour atteindre ce but :

- a) créer et entretenir l'amitié et la solidarité entre toutes les Fédérations et Associations Nationales des Anciennes et Anciens Elèves du Sacré-Cœur, afin de réaliser une véritable collaboration internationale,
- b) coopérer activement et efficacement avec la Société du Sacré Cœur dans ses tâches et ses options variées;
- c) être présente dans les Organisations Internationales avec un constant souci de discernement et d'ouverture.

CHAPITRE II DES MEMBRES

Article 4 : Catégories de membres

4.1. L'association comprend quatre catégories de membres.

4.2 Ces catégories sont les suivantes :

- 1. les membres effectifs, étant les Président(e)s des Fédérations ou Associations nationales des Anciennes et Anciens Elèves du Sacré Cœur;
- 2. les membres individuels;
- 3. les membres émérites,
- 4. les Président(e)s des groupes associés à la présente association

4.3. Le nombre minimal des membres sub 4.2 1. et 4.2 2. ne peut être inférieur à trois.

Article 5 : Admission

5.1 Sont membres effectifs, les Président(e)s des Fédérations ou Associations nationales des Anciennes et Anciens Elèves du Sacré Cœur qui en font la demande et qui sont agréés par l'assemblée générale, délibérant conformément aux articles 10.3 et 11.1 des statuts

5.2. Est membre individuel, tout ancienne ou ancien élève du Sacré Cœur d'un pays qui n'a pas d'Association Nationale ou d'un pays dont la Présidente de l'Association Nationale n'est pas membre effectif, pour autant qu'il en ait fait la demande et qu'il soit agréé par l'assemblée générale délibérant conformément aux articles sous 10.3 et 11.1 des statuts

5.3. Est membre émérite, toute personne physique qui est nommée par l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 10.3 et 11.1 des statuts, selon les critères définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur, dont question à l'article 22 des statuts.

5.4. Les Président(e)s des groupes associés à la présente association, sont nommés par l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 10.3 et 11.1 des statuts

5.5. Tous les membres peuvent assister aux Assemblées Générales, les membres sub 4.2 1. et 4.2.2. devant être en règle de cotisation.

5.6. Seuls, les membres sub 4.2 1. et 4.2.2. ont voix délibérative; les membres sub 4.2.3. et 4.2 4 n'ont qu'une voix consultative.

Article 6 : Sortie des membres : retrait, démission, exclusion, responsabilité

6.1 Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Les démissions ne seront effectives qu'à dater du trente et un décembre de l'année au cours de laquelle la lettre de démission aura été introduite et pour autant que celle-ci ait été reçue par le Conseil d'Administration avant le premier octobre de la dite année.

Sont réputés démissionnaires, les membres sub 4.2 1. et 4.2.2. qui n'acquittent pas la cotisation qui leur incombe dans les délais précisés dans le rappel qui leur est adressé par courrier normal

6.2. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

6.3. Peut être exclu, le membre dont le comportement nuit aux intérêts de l'association au point que le maintien de la qualité d'associé ne peut être raisonnablement tolérée.

L'exclusion est proposée par le Conseil d'administration.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale délibérant conformément aux articles 10.3 et 12.4 des statuts.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que le membre dont l'exclusion est requise aura été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion; si dans cet écrit, contenant ses observations, le membre exige d'être entendu, il devra comparaître à l'assemblée générale.

La décision d'exclusion est constatée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. Une copie conforme de celui-ci est adressée, par les soins du Conseil d'Administration, au membre exclu dans les quinze jours de la décision.

Un membre exclu reste redevable des cotisations dues pour l'année au cours de laquelle l'exclusion aura été prononcée

6.4. Le membre qui cesse de faire partie de l'association par suite de démission ou d'exclusion et les ayants droit d'un membre défunt n'ont aucun droit sur le fonds social

6.5. Les membres ne contractent aucune responsabilité pour les engagements de l'association.

Article 7 : Cotisations

7.1. Les membres sub 4.2.1. et 4.2.2. sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Elle pourra varier selon la catégorie de membres.

7.2. La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à cent Euro (100)

CHAPITRE III **ORGANE GENERAL DE DIRECTION :** **ASSEMBLEE GENERALE**

Article 8 : Composition et compétence

8.1. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but et des activités de l'association.

8.2. Elle se compose de tous les membres effectifs et individuels sub 4.2.1. et 4.2.2. Les membres émérites et les Président(e)s des groupes associés peuvent y assister avec voix consultative

8.3. Sont notamment réservés à la compétence exclusive de l'assemblée générale les points suivants:

- a. l'approbation des comptes annuels et du budget,
- b. l'élection et révocation des administrateurs;
- c. la modification des statuts,
- d. l'approbation et modification du Règlement d'Ordre Intérieur, dont question à l'article 22 des statuts;
- e. la dissolution de l'association;
- f. l'exercice des pouvoirs lui conférés par la loi ou les statuts;
- g. l'élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) de l'association
- h. l'exclusion d'un membre.

Article 9 : Réunion - convocation

9.1. L'assemblée générale se réunit sous la présidence du/de la Président(e) du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, de la/du Vice-Président(e) ou à défaut de l'administrateur qui le remplace.

L'assemblée générale a lieu au siège social ou au siège social administratif de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est envoyée par le secrétaire de l'association par lettre missive ou tout moyen de (télé) communication ayant un support matériel envoyé trois mois avant l'assemblée, contient l'ordre du jour et indique la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'Assemblée

9.2. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit une fois tous les quatre ans aux fins de délibérer sur le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

9.3. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsque la moitié des membres effectifs sub 4.2.1. de l'association l'exige.

9.4. Sauf les cas prévus à l'article 12 des statuts, le Conseil d'administration a le droit de consulter et d'organiser des délibérations écrites de l'assemblée générale par voie circulaire ou par vote par correspondance. Les cas et conditions de telles consultations et délibérations seront définis dans le Règlement Intérieur, dont question à l'article 22 des statuts

Les délibérations écrites seront précédées d'une information préalable des membres, afin qu'ils puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Ces délibérations recueilleront l'accord unanime des membres consultés

Si la délibération écrite est organisée par voie circulaire, la signature des membres sera apportée soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci. Ces délibérations auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion de l'Assemblée générale, régulièrement convoquée et tenue et porteront la date de la dernière signature apposée par les membres de l'Assemblée Générale

Si la délibération écrite est organisée par voie de vote par correspondance, elle fera l'objet d'une ratification par la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale, délibérant conformément aux articles 10 et 11 des Statuts

9.5. Aucune Assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour

Article 10 : Représentation - Vote - Délibérations

10.1. Les membres sub 4.2.1. et 4.2.2. pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre sub 4.2.1. et 4.2.2., porteur d'une procuration spéciale ou par un membre de son association nationale, porteur d'une procuration spéciale

Chaque mandataire ne pourra être porteur que d'une procuration

10.2.1. Tous les membres sub 4.2.1. et 4.2.2. ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chaque membre disposant d'une voix.

10.2.2. - Toutefois, pour les points 8.3 b et 8.3.g des statuts, le droit de vote sera exercé comme suit :

1) Les membres sub 4.2.1. disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs membres cotisants.

- Cette proportion s'établit comme suit .

- * jusqu'à mille cinq cents (1 500) membres : une voix
- * jusqu'à trois mille (3.000) membres : deux voix
- * jusqu'à six mille (6 000) membres : trois voix.
- * plus de six mille (6 000) membres : quatre voix

- Aucun membre effectif n'aura plus de quatre voix.

2) Les membres sub 4.2.2. disposent d'une fraction de droit de vote correspondant au total des voix présentes ou représentées à l'assemblée (si par exemple, il y a vingt-cinq (25) voix comptabilisées à l'assemblée, le membre sub 4.2.2. participera au vote pour un/vingt-cinquième)

10.3. Sauf les cas prévus ci-après, l'assemblée générale régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre de membres sub 4.2.1. et 4.2.2. présents et représentés

10.4. Les membres sub 4.2.3. et 4.2.4. peuvent également assister à l'assemblée et pourront s'y faire représenter par un autre membre sub 4.2.3. et 4.2.4., porteur d'une procuration spéciale.

10.5. Les votes ont lieu par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée, n'en décide autrement, conformément à l'article 11.1 des statuts

Article 11 : Majorité - Procès-verbaux

11.1. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, par les présents statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur, les résolutions sont prises à la simple majorité des voix des membres sub 4.2.1. et 4.2.2. présents ou représentés

Les membres sub 4.2.3. et 4.2.4. ont une voix consultative

Les décisions sont portées à la connaissance de tous les membres sub 4.2.1. à 4.2.2. par l'envoi d'un compte rendu adressé par simple lettre

11.2. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre des procès-verbaux signé par celui/celle qui a présidé l'assemblée générale et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le/la Président(e) de l'association ou tout autre Administrateur de celle-ci

Article 12 : Modifications des statuts - Dissolution

12.1. Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution et liquidation de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins deux/tiers des membres sub 4.2.1. et 4.2.2. de l'association

12.2. Le Conseil d'Administration porte la proposition de modification des statuts ou de dissolution et liquidation de l'association à la connaissance de tous les membres de l'association au moins trois mois avant la date fixée pour l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition; la convocation a lieu conformément à l'article 9.1. alinéa 3 des statuts.

12.3. L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la proposition de dissolution et liquidation que si les deux tiers des membres sub 4.2.1. et 4.2.2. de l'association sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée qui délibérera valablement quelque soit le nombre de membres 4.2.1. et 4.2.2. présents ou représentés.

La convocation pour la première assemblée peut valablement fixer la date, l'heure et le lieu de cette seconde assemblée sans qu'il faille procéder à une nouvelle convocation au cas où le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée.

La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

Les membres sub 4.2.3. et 4.2.4. peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative seulement.

12.4. Aucune modification aux statuts ou décision de dissolution et de liquidation de l'association n'est admise que si elle réunit la majorité des deux/tiers (2/3) des voix présentes ou représentées des membres sub 4.2.1. et 4.2.2.; toutefois, en cas de modification du but et des activités de l'association, la décision doit réunir les quatre/cinquièmes (4/5^{ième}) des voix de ces mêmes membres.

12.5. - La modification du but et des activités de l'association doit être approuvée par le Roi.

- Les autres modifications des statuts doivent être communiquées au Ministère qui a la Justice dans ses compétences.

CHAPITRE IV

ORGANE D'ADMINISTRATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONTRÔLE

Article 13 : Composition

13.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de onze membres et au maximum de quinze membres.

13.2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 10.3 et 10.2.2 des statuts.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans au plus.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Ils sont rééligibles mais ils ne peuvent exercer que deux mandats consécutifs au maximum.

13.3. Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, statuant conformément aux articles 10.3 et 10.2.2 des statuts

13.4. Le/La Président(e) et le/la Vice-Président(e) sont nommés par l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 10.3 et 10.2.2. des statuts, leur mandat sera exercé gratuitement

Article 14 : Démission d'un administrateur – Vacance

14.1. Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa démission par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine réunion

du Conseil d'administration, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 13.1. des statuts.

14.2. En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, par suite de démission, de décès ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de l'administrateur qu'il remplace.

14.3. En cas de vacance de la place de Président(e), c'est le/la vice-Président(e) qui assume la fonction.

Article 15 : Secrétaire - Trésorier

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Leur mandat sera exercé gratuitement.

Article 16 : Convocations du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son/sa présidente ou en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, de son/sa vice-président(e) ou encore d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration contiennent l'ordre du jour et sont faites par écrit ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, au plus tard un mois avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois tous les ans.

Article 17 : Délibérations du Conseil d'Administration

17.1. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés

Tout administrateur peut donner par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel à un de ses collègues, délégation pour le remplacer et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

17.2. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Article 18 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le/la Président(e) ou tout autre administrateur

Article 19 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi, par les statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration

Article 20 : Gestion journalière - Pouvoirs spéciaux

20.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à la Président(e) ou à tout autre délégué.

20.2. Le Conseil peut en outre conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

20.3 Le Conseil d'Administration peut fixer les attributions, les rémunérations, appointements ou indemnités, fixes ou variables des personnes à qui sont confiées des délégations

Il peut révoquer en tout temps les personnes à qui sont conférées ces délégations.

Article 21 : Représentation

21.1 Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés soit par le/la Président(e) et le secrétaire, soit par deux administrateurs agissant conjointement, désignés par le Conseil d'administration, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs envers les tiers

21.2. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'Administration, représenté par son/sa président(e) ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Article 22 : Règlement d'Ordre Intérieur

L'assemblée générale, délibérant conformément aux articles 12.3 et 12.4 des statuts, peut élaborer un Règlement d'Ordre Intérieur précisant les mesures d'application des présents statuts

Ce Règlement d'Ordre Intérieur est obligatoire pour tous les membres.

Article 23 : Contrôle

L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes annuels de l'association

Le commissaire ainsi désigné est nommé pour trois (3) ans et est rééligible, sa rémunération (éventuelle) est fixée par l'assemblée générale, délibérant conformément aux articles 10.3 et 11.1. des statuts.

CHAPITRE V COMPTES ANNUELS ET BUDGETS

Article 24 : Exercice social

24.1. L'exercice social porte sur une période d'un an et commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

24.2. L'assemblée générale, dont question sub 9.2, peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de contribution à ce fonds, du par chaque membre.

24.3. Toutefois, lorsque l'assemblée générale ordinaire visée par l'article 9.2 n'aura pas lieu, le Conseil d'administration demandera chaque année, conformément à l'article 9.4., aux membres de l'assemblée générale une approbation des comptes annuels et du Budget. Celle-ci délibérera par voie circulaire ou par vote par correspondance, conformément audit article 9.4. des statuts.

24.4. Immédiatement après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée délibère sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire.

CHAPITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 25 : Liquidation

25.1. L'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 12.4. des statuts, fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

25.2. En cas de dissolution de l'association, la liquidation s'opère par les soins de(s) liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par les soins de l'organe d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés les articles 186 et suivants du Code des Sociétés en vigueur en Belgique

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs

Article 26 : Affectation du patrimoine

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le patrimoine de l'association devra obligatoirement être affecté à une association ou une institution ayant un but similaire à celui de la présente association, conformément à la loi. le patrimoine doit être affecté à une fin désintéressée.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 27 : Législation applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé par la loi belge du vingt et un juin mil neuf cent vingt-sept sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations.

Article 28 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément

Article 29 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout membre, administrateur, commissaire, fondeur de pouvoirs, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

CHAPITRE VIII **DISPOSITION TRANSITOIRE** **SEIEGE ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION**

- Conformément à l'article 2.2. des statuts, le siège administratif de l'association est établi au domicile de la Présidente de l'Association

- Jusqu'au trente avril deux mille six, le siège administratif de l'association est établi à 70125 – 4240 New Orléans 31/45, State Street Drive (Louisiana – USA).

IV. ACTUALISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATEURS

La présente assemblée rappelle que le nombre d'administrateurs actuellement en fonction est fixé à onze (11) et ont été appelées à ces fonctions, les onze administrateurs repris en la liste ci-annexée

Le mandat des administrateurs ci-dessus expire immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille six

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé gratuitement.

L'association est représentée conformément à l'article 21.1. des statuts par deux administrateurs. (..)

V. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs

- au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent,
- aux mandataires ci-après désignés, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités postérieures à la présente assemblée et notamment aux

Volet B - Suite

fins de déposer tous documents auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, du Ministère de la Justice (requête et autres), et de la Banque Carrefour des Entreprises et toutes autres Administrations publiques ou privées.

Sont désignées :

- Madame Thérèse TULKENS, demeurant à 3080 Tervueren, Hoogvorst, 33
- Madame Catherine THOMAS, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles) avenue des Chardonnerets, 9. (.)

Pour extrait analytique conforme

Gilberte RAUCQ – Notaire associé

Déposés en même temps . 1 expédition du Procès-verbal de Carence du 21 novembre 2005, 1 expédition de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2005, 10 procurations, 1 liste des présences, 1 convocation, Statuts coordonnés en français, en anglais et en espagnol, Liste des membres du Board de l'AMASC, Liste des membres émérites.